



Statuts

Article 1

Nom et siège

¹Sous la désignation «proMADAGASCAR » est constituée une association aux termes des articles 60 ssq du Code civil suisse, qui s'engage comme, organisation faitière pour ses membres.

²proMADAGASCAR prend la succession légale de l'«Association Suisse-Madagascar», fondée le 19 avril 1979, et endosse tous les droits et devoirs de cette dernière.

³proMADAGASCAR n'est affiliée à aucune organisation politique ou confessionnelle.

⁴Le siège de l'association est choisi par son assemblée générale.

⁵L'association n'a comme but ni les acquisitions ni le bénéfice.

Article 2

But

proMADAGASCAR promeut la coopération au développement et les relations entre la Suisse et Madagascar dans les domaines culturel, économique, social et écologique. Pour atteindre ce but, elle préconise de prendre des mesures particulières, notamment:

- D'organiser des rencontres pour l'échange d'informations entre ses membres;
- D'entretenir des contacts avec les autorités suisse et malgache;
- De tisser les liens entre ses membres et les autorités ;
- De promouvoir la culture et les produits malgaches en Suisse.

Article 3

Affiliation

¹Peuvent adhérer à proMADAGASCAR:

- des organisations ou institutions domiciliées en Suisse, qui lancent et poursuivent des projets de développement à Madagascar issus d'initiatives privées
- des sociétés ou entreprises individuelles domiciliées en Suisse, qui œuvrent depuis au moins trois ans dans les domaines culturel ou économique à Madagascar et y entretiennent une représentation permanente;
- des associations suisses, notamment de citoyens malgaches, qui visent à pratiquer des échanges culturels et économiques avec Madagascar;
- des personnalités, dont les activités individuelles sont réputées au profit de Madagascar depuis des années, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une affiliation détournée d'une organisation ou d'une entreprise. Les droits légitimes des membres individuels de l'ancienne «Association Suisse-Madagascar» demeurent acquis à ces derniers.

²Les organisations, les représentations diplomatiques malgaches en Suisse ou suisses à Madagascar, les entreprises ou les citoyens malgaches qui peuvent faire état d'un intérêt de longue date pour les relations avec la Suisse peuvent s'inscrire en qualité de membres correspondants détenant un droit de participation aux réunions et de motion: Les membres correspondants ne paient pas de cotisation, et ne détiennent toutefois pas de droit de vote.

³L'admission de nouveaux membres est du ressort du comité.

⁴La démission peut être soumise à la fin d'une année civile, moyennant un préavis de trois mois.

⁵L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, sans indication de motifs.

Article 4

Organisation

¹Les organes de proMADAGASCAR sont:

1. l'Assemblée générale
2. le comité
3. les commissions
4. l'organe de contrôle

²Les organismes de l'association sont bénévoles. Les frais sont remboursés uniquement dans le cadre d'un accord au préalable. Le remboursement des frais engagés – sous justificatif- pour l'organisation de l'association se fait sous réserve.

Article 5

Assemblée générale

¹L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle élit le comité et l'organe de contrôle et approuve le rapport annuel d'activité, les comptes et le budget. Elle décide des révisions de statuts et de la dissolution de proMADAGASCAR.

²Chaque membre dispose d'une voix et peut soumettre des sujets de délibération à l'Assemblée générale, par écrit, dans les 10 jours suivant la convocation de cette Assemblée.

³L'Assemblée prend ses décisions et ratifie les élections à la majorité absolue des voix des membres présents.

Article 6

Comité

¹Le comité se constitue lui-même et se compose d'au moins cinq membres. Sa constitution doit être basée sur une représentation équitable des diverses régions du pays et catégories de membres de l'association. Les membres du comité sont élus pour 3 ans et rééligibles.

²Le comité décide de toutes les affaires que les statuts ou les dispositions légales ne confient pas expressément à un autre organe.

Article 7

Commissions

¹Le comité peut nommer des commissions pour l'étude et le traitement de questions spécifiques.

Article 8

Finances

¹proMADAGASCAR ne peut répondre de ses engagements que dans la limite de son avoir social. Les membres n'ont pas de droit à l'avoir social. En cas de dissolution de proMADAGASCAR, cet avoir sera affecté à une organisation poursuivant un but similaire.

²L'«Association Suisse-Madagascar» cède à proMADAGASCAR son avoir social inscrit au bilan clos au 31 décembre 2003.

³Les membres de proMADAGASCAR versent une cotisation annuelle de CHF 300.00; pour des organisations d'intérêt publique (Art. 3, alinéa 1/1) et pour les personnes individuelles la cotisation s'élève à CHF 100.00. Aucune contribution financière additionnelle ne peut être exigée des membres. Par contre, les dons liés à un usage précis sont envisageables.

⁴En cas de dissolution de proMADAGASCAR, son avoir social sera remis à une association à but identique ou similaire au service de la promotion des relations avec Madagascar et du développement du pays.

Article 9

Disposition
transitoire

¹La fondation de proMADAGASCAR entraîne la dissolution de l'«Association Suisse-Madagascar». Sous la conduite de son président fondateur, le comité en fonction prend la direction et décide des activités de proMADAGASCAR pour une durée d'un an. Les membres respectivement l'Assemblée générale constituante ont la charge de désigner au moins trois assesseurs.

Article 10

Résolution
finale

¹Les présents statuts, approuvés par l'assemblée générale constituante du 30 décembre 2003, entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2004 et sont révisés le 5 avril 2006 21 avril 2010 et le 27 Octobre 2016; ils remplacent ceux du 19 avril 1979.